

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 235

présenté par

Mme Romeiro Dias, M. Dombrevail et M. Houbron

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« domestiques dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de la protection de la nature »

les mots :

« mentionnées dans la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques fixées par voie réglementaire »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre applicable à l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques (ne figurant pas dans la liste en annexe de l'arrêté du 11 août 2006) les dispositions de l'article 13.